

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 62

ANIMAL HEALTH ACT

PROJET DE LOI N° 62

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ANIMAL HEALTH ACT

EXPLANATORY NOTE

This Bill replaces the *Animal Health Act*, R.S.Y. 2002, c. 5 with a modern comprehensive regime for the regulation of animal health in Yukon.

In particular, the Bill

- provides for the appointment of the chief veterinary officer and inspectors for the purposes of the administration of the Act;
- requires that particular hazards to animal health be reported;
- provides the chief veterinary officer, inspectors and Minister with various powers required to prevent or eliminate the existence of a hazard to animal health in Yukon;
- provides for a compensation scheme in respect of animals that have been destroyed or animal products that have been disposed of pursuant to a power exercised under the Act;
- provides for a limited right of appeal in respect of a decision made regarding compensation;
- includes comprehensive enforcement provisions respecting inspections, investigations, offences and penalties;
- provides for the collection, use and disclosure of information obtained under the Act for particular purposes;
- sets out regulation making powers; and
- includes the required consequential amendments.

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi remplace la *Loi sur la santé des animaux*, L.R.Y. 2002, ch. 5 en lui substituant un régime exhaustif moderne de réglementation de la santé animale au Yukon.

Notamment, le projet de loi :

- prévoit la nomination du vétérinaire en chef et d'inspecteurs pour l'application de la loi;
- exige la déclaration de dangers particuliers pour la santé animale;
- confère au vétérinaire en chef, aux inspecteurs et au ministre divers pouvoirs essentiels pour empêcher ou éliminer l'existence d'un danger pour la santé animale au Yukon;
- prévoit un régime d'indemnité à l'égard d'animaux qui ont été détruits ou de produits animaux dont on a disposé conformément à un pouvoir exercé en vertu de la loi;
- prévoit un droit d'appel limité à l'égard d'une décision ayant trait à l'indemnisation;
- comporte des dispositions d'exécution détaillées concernant les inspections, les enquêtes et les infractions et peines;
- prévoit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements obtenus sous le régime de la loi à des fins particulières;
- énonce les pouvoirs réglementaires;
- apporte les modifications corrélatives qui s'imposent.

BILL NO. 62**PROJET DE LOI N° 62****Thirty-third Legislative Assembly****Trente-troisième Assemblée législative****First Session****Première session****ANIMAL HEALTH ACT****LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX****PART 1
INTERPRETATION****PARTIE 1
INTERPRÉTATION**

Definitions	1
Application	2

Définitions	1
Application	2

**PART 2
ADMINISTRATION****PARTIE 2
APPLICATION**

Chief veterinary officer	3
Deputy chief veterinary officer	4
Inspectors	5
Appointment of inspector in emergency	6
Delegation of authority	7

Vétérinaire en chef	3
Vétérinaire en chef adjoint	4
Inspecteurs	5
Nomination d'un inspecteur en situation d'urgence	6
Délégation de pouvoir	7

**PART 3
REPORTING HAZARDS****PARTIE 3
DÉCLARATION DES DANGERS**

Presence of reportable hazard	8
Notification to chief medical officer of health	9

Présence de dangers déclarables	8
Notification au médecin-hygiéniste en chef	9

**PART 4
QUARANTINE, SURVEILLANCE AND
CONTROL OF HAZARDS****PARTIE 4
MISE EN QUARANTAINE,
SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES
DANGERS****DIVISION 1 – QUARANTINE ORDERS****SECTION 1 – ORDONNANCES DE MISE
EN QUARANTAINE**

Quarantine order	10
Conditions of quarantine order	11
Service of quarantine order	12
Amending or revoking quarantine order	13
Review of quarantine order	14

Ordonnance de mise en quarantaine	10
Conditions de l'ordonnance de mise en quarantaine	11
Signification de l'ordonnance de mise en quarantaine	12
Modification ou révocation de l'ordonnance de mise en quarantaine	13
Révision de l'ordonnance de mise en quarantaine	14

DIVISION 2 – SURVEILLANCE ORDERS**SECTION 2 – ORDONNANCES DE
SURVEILLANCE**

Surveillance order	15
Conditions of surveillance order	16

Ordonnance de surveillance	15
Conditions de l'ordonnance de	

Service of surveillance order	17	surveillance	16
Publication of surveillance order	18	Signification de l'ordonnance de surveillance	17
Amending or revoking surveillance order	19	Publication de l'ordonnance de surveillance	18
When quarantine order expires or is revoked	20	Modification ou révocation de l'ordonnance de surveillance	19
		Expiration ou révocation de l'ordonnance de mise en quarantaine	20

DIVISION 3 - CONTROL ORDERS

Control order	21
Publication of control order	22
Amending or revoking control order	23
Order not a regulation	24

DIVISION 4 – PERMITS

Issuance of permit	25
Application for permit	26

PART 5 COMPLIANCE AND ENFORCEMENT DIVISION 1 – COMPLIANCE

Compliance with order, permit or direction	27
Taking action in event of non-compliance	28
Recovery of costs	29

DIVISION 2 – POWERS OF INSPECTOR

General entry and inspection power	30
Specific inspection powers	31
When records are removed	32
Warrant for entry and inspection	33
Search warrant	34
Telewarrant	35
Seizure without warrant	36
Power to destroy animal	37
Power to dispose of animal carcass, animal product or other thing	38
Obstruction	39
Court order restraining interference with inspection	40
Making a false statement	41
Removing, altering or destroying order	42
Protection from liability	43

SECTION 3 – ORDONNANCES DE CONTRÔLE

Ordonnance de contrôle	21
Publication de l'ordonnance de contrôle	22
Modification ou révocation de l'ordonnance de contrôle	23
Nature de l'ordonnance	24

SECTION 4 - PERMIS

Délivrance de permis	25
Demande de permis	26

PARTIE 5 CONFORMITÉ ET CONTRÔLE D'APPLICATION SECTION 1 - CONFORMITÉ

Conformité à une ordonnance, un permis ou une directive	27
Mesure en cas de non-conformité	28
Recouvrement des frais	29

SECTION 2 – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Pouvoir général d'entrer et d'inspecter	30
Pouvoirs d'inspection spécifiques	31
Enlèvement de documents	32
Mandat autorisant l'entrée et l'inspection	33
Mandat de perquisition	34
Télémandat	35
Saisie sans mandat	36
Pouvoir de détruire l'animal	37
Pouvoir de disposer de la carcasse d'un animal, d'un produit animal ou d'une autre chose	38
Entrave	39
Ordonnance du tribunal qui empêche de faire obstacle à une inspection	40
Fausse déclaration	41
Retrait, modification ou destruction d'une ordonnance	42
Immunité	43

**PART 6
COMPENSATION**

Requirement before commencing proceedings	44
Application for compensation	45
Limitation on application	46
Minister's determination on application	47
Grounds for refusing application	48
If applicant acquitted or charge withdrawn or dismissed	49
Reasons for determination or refusal	50
Right of appeal of determination or refusal	51
Appointment of appeal board	52
Conduct of hearing	53
Appeal board's decision	54
Copy of decision	55

**PART 7
OFFENCES AND PENALTIES**

<i>Summary Convictions Act</i>	56
Offences	57
Penalties	58
Additional or alternative penalties	59
Order prohibiting ownership or custody of animal	60
Corporations	61
Employers and principals	62
Permittees	63
Continuing offences	64
Limitation period	65

**PART 8
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE
OF INFORMATION**

Confidential information	66
Collection of information	67
Disclosure and use of information	68
Non-disclosure of personal information under <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	69
Agreements	70

**PART 9
REGULATIONS**

Regulation making powers	71
--------------------------	----

**PARTIE 6
INDEMNISATION**

Exigences à remplir avant d'introduire une instance	44
Demande d'indemnité	45
Prescription de la demande	46
Détermination par le ministre	47
Motifs de refus de la demande	48
Acquittement du demandeur, ou retrait ou rejet de l'accusation	49
Motifs de la détermination ou du refus	50
Droit d'appel de la détermination ou du refus	51
Constitution de la Commission d'appel	52
Déroulement de l'audience	53
Décision de la Commission d'appel	54
Copie de la décision	55

**PARTIE 7
INFRACTIONS ET PEINES**

<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	56
Infractions	57
Peines	58
Peines supplémentaires ou sanction de remplacement	59
Ordonnance interdisant la possession ou la garde d'un animal	60
Personnes morales	61
Employeurs et mandants	62
Titulaires de permis	63
Infractions continues	64
Prescription	65

**PARTIE 8
COLLECTE, UTILISATION ET
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS**

Renseignements confidentiels	66
Collecte de renseignements	67
Divulgation et utilisation de renseignements	68
Non-divulgation des renseignements personnels en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	69
Accords	70

**PARTIE 9
RÈGLEMENTS**

Pouvoirs réglementaires	71
-------------------------	----

**PART 10
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
REPEAL AND COMING INTO FORCE**

<i>Public Health and Safety Act</i>	72
Repeal	73
Coming into force	74

**PARTIE 10
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

<i>Loi sur la santé et la sécurité publiques</i>	72
Abrogation	73
Entrée en vigueur	74

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

1(1) In this Act

“animal” means any organism of the animal kingdom excluding humans; « *animal* »

“animal product” means a thing that is wholly or partially derived from an animal; « *produit animal* »

“chief medical officer of health” means the chief medical officer of health appointed under the *Public Health and Safety Act*; « *médecin-hygiéniste en chef* »

“chief veterinary officer” means the chief veterinary officer appointed under section 3; « *vétérinaire en chef* »

“control area” means an area that is subject to a control order; « *zone de contrôle* »

“control order” means an order made under section 21; « *ordonnance de contrôle* »

“conveyance” includes any vehicle, aircraft, watercraft or other thing used to transport an animal, animal product or other thing; « *moyen de transport* »

“deputy chief veterinary officer” means the deputy chief veterinary officer appointed under section 4; « *vétérinaire en chef adjoint* »

“final agreement” means a land claim final agreement entered into by a First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *entente définitive* »

“First Nation” means one of the following

Le commissaire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« animal » Tout organisme du règne animal à l’exception des humains. “*animal*”

« danger déclarable » Danger ou catégorie de dangers prescrit à ce titre. “*reportable hazard*”

« danger » Selon le cas :

a) une maladie ou un agent biologique, chimique ou physique qui est susceptible de nuire à la santé d’un animal ou d’un humain;

b) toute autre chose prescrite à ce titre. “*hazard*”

« entente définitive » Entente définitive sur les revendications territoriales intervenue entre une Première nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon approuvée et ayant force de loi en vertu de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. “*final agreement*”

« inspecteur » La personne nommée à ce titre en vertu de l’article 5 et le vétérinaire en chef nommé en vertu de l’article 3. “*inspector*”

« médecin-hygiéniste en chef » La personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. “*chief medical officer of health*”

« moyen de transport mis en quarantaine » Moyen de transport visé dans une ordonnance de mise en quarantaine. “*quarantined conveyance*”

« moyen de transport » Notamment tout véhicule, aéronef, véhicule marin ou autre chose

- (a) Carcross/Tagish First Nation,
- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dun First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Nacho Nyak Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,
- (j) Ta'an Kwach'an Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr'ondëk Hwëch'in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation, or
- (n) White River First Nation; « *Première nation du Yukon* »

“hazard” means

- (a) a disease or a biological, chemical or physical agent, that is likely to adversely affect the health of an animal or human, or
- (b) any other thing prescribed as a hazard; « *danger* »

“inspector” means an inspector appointed under section 5 and the chief veterinary officer appointed under section 3; « *inspecteur* »

“quarantined area” means an area that is subject to a quarantine order; « *zone mise en quarantaine* »

“quarantined conveyance” means a conveyance that is subject to a quarantine order; « *moyen de transport mis en quarantaine* »

“quarantine order” means an order made under section 10; « *ordonnance de mise en quarantaine* »

servant au transport d'un animal, d'un produit animal ou d'une autre chose. “*conveyance*”

« ordonnance de contrôle » Ordonnance prise en vertu de l'article 21. “*control order*”

« ordonnance de mise en quarantaine » Ordonnance prise en vertu de l'article 10. “*quarantine order*”

« ordonnance de surveillance » Ordonnance prise en vertu de l'article 15. “*surveillance order*”

« Première nation » Selon le cas :

- a) la Première nation de Carcross/Tagish;
- b) les Premières nations de Champagne et Aishihik;
- c) la Première nation de Kluane;
- d) la Première nation de Kwanlin Dun;
- e) la Première nation de Liard;
- f) la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) la Première nation des Nacho Nyak Dun;
- h) le conseil Dena de Ross River;
- i) la Première nation de Selkirk;
- j) le conseil des Ta'an Kwach'an;
- k) le conseil des Tlingit de Teslin;
- l) Tr'ondëk Hwëch'in;
- m) la Première nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première nation de White River. “*First Nation*”

« produit animal » Chose dérivée en tout ou en partie d'un animal. “*animal product*”

« terre visée par le règlement » d'une Première nation, s'entend au sens de l'entente définitive de la Première nation en question. “*settlement*”

“reportable hazard” means a hazard or class of hazards prescribed as a reportable hazard; « *danger déclarable* »

“settlement land” of a First Nation, has the same meaning as in a First Nation’s final agreement; « *terre visée par le règlement* »

“surveillance area” means an area that is subject to a surveillance order; « *zone de surveillance* »

“surveillance order” means an order made under section 15; « *ordonnance de surveillance* »

“veterinarian” means a person who is authorized by law to practice veterinary medicine in a jurisdiction within Canada or the United States of America and is practicing within

(a) that jurisdiction; or

(b) Yukon. « *vétérinaire* »

(2) For greater certainty, the term “area” may include private or public land, settlement land or a combination of any of these, and includes the land, water and any movable or immovable structures, within or on those lands.

Application

2 This Act does not apply to

(a) an animal product for which a regulation has been made under the *Public Health and Safety Act* to the extent that it is dealt with under that regulation; or

(b) a “regulated product” as defined under the *Agricultural Products Act*.

land”

« vétérinaire en chef adjoint » La personne nommée à ce titre en vertu de l’article 4. “*deputy chief veterinary officer*”

« vétérinaire en chef » La personne nommée à ce titre en vertu de l’article 3. “*chief veterinary officer*”

« vétérinaire » Personne qui est autorisée par la loi à exercer la médecine vétérinaire dans une autorité législative du Canada ou des États-Unis d’Amérique et qui exerce :

a) soit dans cette autorité législative;

b) soit au Yukon. “*veterinarian*”

« zone de contrôle » Zone visée dans une ordonnance de contrôle. “*control area*”

« zone de surveillance » Zone visée dans une ordonnance de surveillance. “*surveillance area*”

« zone mise en quarantaine » Zone visée dans une ordonnance de mise en quarantaine. “*quarantined area*”

(2) Il est entendu que le terme « zone » peut comprendre une terre privée ou publique ou une terre visée par le règlement, ou une combinaison de celles-ci, et inclut la terre, l’eau et toute structure meuble ou immeuble située dans les limites de ces terres ou sur celles-ci.

Application

2 La présente loi ne s’applique pas, selon le cas :

a) au produit animal visé par un règlement pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* dans les limites des mesures prises à leur égard dans ce règlement;

b) au « produit réglementé » au sens de la *Loi sur les produits agricoles*.

PART 2

ADMINISTRATION

Chief veterinary officer

3(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a veterinarian who is a member of the public service as the chief veterinary officer.

(2) The chief veterinary officer is an inspector under this Act.

Deputy chief veterinary officer

4(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a veterinarian who is a member of the public service as a deputy chief veterinary officer.

(2) The deputy chief veterinary officer may exercise any of the powers and duties of the chief veterinary officer under this Act if the chief veterinary officer is unable to act.

Inspectors

5(1) The Minister may, by order

(a) appoint an individual as an inspector for the purposes of this Act and the regulations; and

(b) limit the authority of any inspector in the appointment.

(2) The Minister may determine the remuneration and expenses to be paid to an inspector who is not a member of the public service.

Appointment of inspector in emergency

6(1) In the case of an emergency, the chief veterinary officer may appoint an individual as an inspector for the purpose of this Act and the regulations for a term of not more than 3 months.

(2) The chief veterinary officer may limit the authority of an inspector appointed under

PARTIE 2

APPLICATION

Vétérinaire en chef

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un vétérinaire qui est également fonctionnaire à titre de vétérinaire en chef.

(2) Le vétérinaire en chef est un inspecteur en vertu de la présente loi.

Vétérinaire en chef adjoint

4(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un vétérinaire qui est également fonctionnaire à titre de vétérinaire en chef adjoint.

(2) En cas d'empêchement du vétérinaire en chef, le vétérinaire en chef adjoint peut exercer n'importe laquelle des attributions que la présente loi confère au vétérinaire en chef.

Inspecteurs

5(1) Le ministre peut, par arrêté :

a) d'une part, nommer un particulier à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi et des règlements;

b) d'autre part, limiter le pouvoir de tout inspecteur dans la nomination.

(2) Le ministre peut fixer la rémunération et les dépenses payables à l'inspecteur qui n'est pas également fonctionnaire.

Nomination d'un inspecteur en situation d'urgence

6(1) En situation d'urgence, le vétérinaire en chef peut nommer un particulier à titre d'inspecteur, pour un mandat maximal de 3 mois, pour l'application de la présente loi et des règlements.

(2) Le vétérinaire en chef peut limiter les pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu de

subsection (1).

Delegation of authority

7(1) The Minister may delegate in writing any of their powers or duties under this Act except

- (a) the power to make a control order under section 21; and
- (b) the power to delegate under this subsection.

(2) The chief veterinary officer may delegate in writing any of their powers or duties under this Act except

- (a) the power to make a recommendation to the Minister under section 21; and
- (b) the power to delegate under this subsection.

(3) A delegation by the Minister or chief veterinary officer

- (a) may be cancelled in writing;
- (b) does not prevent the Minister or chief veterinary officer from carrying out the delegated power or duty; and
- (c) is subject to any terms and conditions the Minister or chief veterinary officer considers appropriate.

PART 3

REPORTING HAZARDS

Presence of reportable hazard

8 A person who knows or reasonably ought to know that a reportable hazard is present in an animal, animal product, conveyance or area must

- (a) immediately report it to the chief veterinary officer; and
- (b) in the case of an animal, animal product or

paragraphe (1).

Délégation de pouvoir

7(1) Le ministre peut déléguer par écrit n'importe laquelle des attributions que lui confère la présente loi à l'exception :

- a) d'une part, du pouvoir de prendre une ordonnance de contrôle en vertu de l'article 21;
- b) d'autre part, du pouvoir de déléguer prévu au présent article.

(2) Le vétérinaire en chef peut déléguer par écrit n'importe laquelle des attributions que lui confère la présente loi à l'exception :

- a) d'une part, du pouvoir de faire une recommandation au ministre en vertu de l'article 21;
- b) d'autre part, du pouvoir de déléguer prévu au présent article.

(3) La délégation que fait le ministre ou le vétérinaire en chef, à la fois :

- a) peut être annulée par écrit;
- b) n'empêche pas le ministre ou le vétérinaire en chef d'exercer l'attribution déléguée;
- c) est assortie des conditions que le ministre ou le vétérinaire en chef estime indiquées.

PARTIE 3

DÉCLARATION DES DANGERS

Présence de dangers déclarables

8 Quiconque sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un danger déclarable est présent chez un animal ou un produit animal, ou dans un moyen de transport ou une zone :

- a) d'une part, en fait immédiatement rapport au vétérinaire en chef;
- b) d'autre part, s'il a la garde ou la charge de

conveyance under that person's custody or control, take such measures as may be prescribed.

l'animal, du produit animal ou du moyen de transport, prend les mesures réglementaires prévues.

Notification to chief medical officer of health

Notification au médecin-hygiéniste en chef

9 If the chief veterinary officer believes that a significant risk to human health exists based upon a report made under section 8, the chief veterinary officer must immediately provide that report to the chief medical officer of health.

9 S'il croit en la présence d'un risque important pour la santé humaine en se fondant sur le rapport visé à l'article 8, le vétérinaire en chef remet immédiatement le rapport au médecin-hygiéniste en chef.

PART 4

PARTIE 4

QUARANTINE, SURVEILLANCE AND CONTROL OF HAZARDS

MISE EN QUARANTAINE, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES DANGERS

DIVISION 1 – QUARANTINE ORDERS

SECTION 1 – ORDONNANCES DE MISE EN QUARANTAINE

Quarantine order

Ordonnance de mise en quarantaine

10 If an inspector has reasonable grounds to believe that a hazard is present within an area or conveyance, the inspector may order that the area or conveyance be quarantined.

10 L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire en la présence d'un danger dans une zone ou un moyen de transport peut ordonner la mise en quarantaine de la zone ou du moyen de transport.

Conditions of quarantine order

Conditions de l'ordonnance de mise en quarantaine

11(1) In making a quarantine order, an inspector must

11(1) Lorsqu'il prend une ordonnance de mise en quarantaine, l'inspecteur :

- (a) name each person that is subject to it;
- (b) specify the hazard that is the subject of it;
- (c) describe the quarantined conveyance or the boundaries of the quarantined area;
- (d) describe any animal, animal product or other thing that is subject to it;
- (e) fix a term for it; and
- (f) set out the reasons for it.

- a) indique le nom de chaque personne assujettie à l'ordonnance;
- b) précise le danger visé;
- c) décrit le moyen de transport mis en quarantaine ou définit la zone mise en quarantaine;
- d) décrit l'animal, le produit animal ou l'autre chose qui y est visé;
- e) en fixe la durée;
- f) énonce les motifs à l'appui.

(2) The inspector may include any conditions in a quarantine order that they consider necessary in order to minimize the risk of the hazard spreading or persisting within the quarantined area or

(2) L'inspecteur peut assortir l'ordonnance de mise en quarantaine des conditions qu'il estime nécessaires pour atténuer le risque de propagation ou de persistance du danger dans la zone mise en

quarantined conveyance, including prohibiting, limiting or imposing requirements in respect of

(a) movement or transport of animals, animal products or other things into, from or within the area or conveyance;

(b) handling of animals, animal products or other things within the area or conveyance;

(c) affixing of an identification mark or device to an animal, animal product or other thing in order to identify that it is subject to the quarantine order;

(d) installation of signage or barriers at, on or within the area or conveyance;

(e) relocation or movement of the conveyance;

(f) segregation of animals within the area or conveyance;

(g) veterinary treatment for an animal, including vaccination, within the area or conveyance;

(h) cleaning and disinfecting of the area or conveyance; and

(i) information, including records, to be maintained during the term of the quarantine order.

Service of quarantine order

12(1) The inspector or a person authorized by the inspector must immediately serve the quarantine order on each person named in it by personally delivering a copy of it to that person.

(2) If the inspector believes that it is not reasonably possible to serve an order by personal service, the order may be served by posting a copy

quarantaine ou le moyen de transport mis en quarantaine, y compris interdire, limiter ou imposer des exigences relativement à ce qui suit :

a) le déplacement ou le transport d'animaux, de produits animaux ou d'autres choses à l'intérieur, à destination ou en provenance de la zone ou du moyen de transport;

b) la manipulation d'animaux, de produits animaux ou d'autres choses dans la zone ou le moyen de transport;

c) le marquage d'animaux, de produits animaux ou d'autres choses, ou l'apposition d'un moyen d'identification sur ceux-ci, pour indiquer qu'ils font l'objet d'une ordonnance de mise en quarantaine;

d) l'installation d'une signalisation ou de barrières sur ou dans la zone ou le moyen de transport;

e) le déménagement ou le déplacement du moyen de transport;

f) l'isolation des animaux dans la zone ou le moyen de transport;

g) le traitement vétérinaire, notamment la vaccination, à donner à un animal dans la zone ou le moyen de transport;

h) le nettoyage et la désinfection de la zone ou du moyen de transport;

i) les renseignements, y compris les registres, à tenir pendant la durée de l'ordonnance de mise en quarantaine.

Signification de l'ordonnance de mise en quarantaine

12(1) L'inspecteur ou la personne qu'il autorise signifie sans délai l'ordonnance de mise en quarantaine en remettant une copie en mains propres à chaque personne nommée dans l'ordonnance.

(2) Si l'inspecteur croit que la signification à personne n'est pas raisonnablement possible, la signification peut se faire en affichant une copie de

of it

(a) in a conspicuous place within the quarantined area; or

(b) on the quarantined conveyance.

Amending or revoking quarantine order

13(1) An inspector may amend or revoke a quarantine order.

(2) An amendment or revocation must be in writing and served by the inspector in the same manner provided for under section 12.

Review of quarantine order

14(1) A person who is subject to a quarantine order may request that a review of that quarantine order be undertaken by the chief veterinary officer by providing the chief veterinary officer with a written request that includes their reasons for the request.

(2) Upon receiving a request for a review, the chief veterinary officer must

(a) review the quarantine order; and

(b) determine whether the conditions of the order are necessary considering any relevant information reasonably available to the chief veterinary officer at that time.

(3) Upon completion of the review, the chief veterinary officer

(a) must provide the person who is subject to the quarantine order with a written report of the review; and

(b) may amend or revoke the quarantine order in accordance with section 13 as the chief veterinary officer considers reasonable and necessary based upon the results of the review.

l'ordonnance, selon le cas :

a) dans un endroit bien en vue dans la zone mise en quarantaine;

b) sur le moyen de transport mis en quarantaine.

Modification ou révocation de l'ordonnance de mise en quarantaine

13(1) Un inspecteur peut modifier ou révoquer l'ordonnance de mise en quarantaine.

(2) La modification ou la révocation se fait par écrit; elle est signifiée par l'inspecteur de la manière prévue à l'article 12.

Révision de l'ordonnance de mise en quarantaine

14(1) Toute personne assujettie à une ordonnance de mise en quarantaine peut demander la révision de celle-ci par le vétérinaire en chef; pour ce faire, elle présente au vétérinaire en chef une demande écrite qui énonce les motifs à l'appui de la demande.

(2) Dès réception d'une demande de révision, le vétérinaire en chef :

a) d'une part, révisé l'ordonnance de mise en quarantaine;

b) d'autre part, détermine si les conditions de l'ordonnance sont nécessaires compte tenu de tout renseignement pertinent normalement à la disposition du vétérinaire en chef à ce moment.

(3) Au terme de la révision, le vétérinaire en chef :

a) d'une part, remet à la personne assujettie à l'ordonnance de mise en quarantaine un rapport écrit de la révision;

b) d'autre part, peut modifier ou révoquer l'ordonnance de mise en quarantaine conformément à l'article 13 selon ce qu'il estime raisonnable et nécessaire à la lumière des conclusions de la révision.

(4) If a person has made a request under subsection (1), that person may only make a further request if

(a) 120 days have passed since the date of the previous request; or

(b) in any other case, the person provides information to the chief veterinary officer that

(i) was not included in a previous request,

(ii) was not reasonably available to the person at the time of a previous request,

(iii) is relevant to the review, and

(iv) was not considered by the chief veterinary officer in a previous review.

DIVISION 2 – SURVEILLANCE ORDERS

Surveillance order

15(1) If the chief veterinary officer considers that monitoring of a hazard that is the subject of a quarantine order is required in order to minimize the risk of the hazard spreading or persisting, the chief veterinary officer may order that a surveillance area be established around the quarantine area.

(2) The outer boundary of a surveillance area must not be more than 10 kilometres from the outer boundary of the quarantined area it surrounds except as reasonably required to align a boundary of the surveillance order with a natural geographical marker or boundary.

Conditions of surveillance order

16(1) In making a surveillance order, the chief veterinary officer must

(a) name the persons who are subject to it, including any person named in the related quarantine order;

(4) La personne qui a fait une demande en vertu du paragraphe (1) ne peut présenter d'autre demande que si, selon le cas :

a) s'est écoulé un délai de 120 jours à compter de la date de sa dernière demande;

b) dans les autres cas, elle fournit au vétérinaire en chef des renseignements qui, à la fois :

(i) n'étaient pas inclus dans une demande antérieure,

(ii) ne lui étaient pas normalement disponibles au moment d'une demande antérieure,

(iii) sont pertinents à la révision,

(iv) n'ont pas été pris en considération par le vétérinaire en chef dans une demande antérieure.

SECTION 2 – ORDONNANCES DE SURVEILLANCE

Ordonnance de surveillance

15(1) S'il estime nécessaire de surveiller le danger qui fait l'objet d'une ordonnance de mise en quarantaine afin d'en atténuer le risque de propagation ou de persistance, le vétérinaire en chef peut ordonner la création d'une zone de surveillance aux environs de la zone mise en quarantaine.

(2) La limite extérieure de la zone de surveillance se situe à une distance maximale de 10 kilomètres de la limite extérieure de la zone mise en quarantaine, sauf s'il faut raisonnablement l'aligner avec un repère ou une limite géographique naturel.

Conditions de l'ordonnance de surveillance

16(1) Lorsqu'il prend une ordonnance de surveillance, le vétérinaire en chef :

a) indique le nom des personnes assujetties à l'ordonnance, y compris celui des personnes nommées dans l'ordonnance de mise en

(b) specify the hazard that will be monitored;

(c) describe the boundaries of the surveillance area;

(d) describe any animal, animal product, or other thing that is subject to it;

(e) fix a term for it; and

(f) set out reasons for it.

(2) The chief veterinary officer may include any conditions in the surveillance order that they consider necessary, including conditions that require persons within the surveillance area to

(a) provide veterinary treatment for an animal, including vaccination; and

(b) provide an inspector with access to an animal for the purpose of performing tests on that animal.

Service of surveillance order

17(1) The chief veterinary officer or a person authorized by the chief veterinary officer must serve a surveillance order on each person named in the order by personally delivering a copy of it to that person.

(2) If the chief veterinary officer believes that it is not reasonably possible to serve an order by personal service, the order may be served by posting a copy of it in a conspicuous place on the property of each person named in it.

Publication of surveillance order

18(1) Within 24 hours of making a surveillance order, the chief veterinary officer must make it public in any manner that the chief veterinary officer considers appropriate.

(2) The chief veterinary officer may provide notice of the surveillance order in any other manner they consider necessary in the

quarantaine connexe;

b) précise le danger qui sera surveillé;

c) définit la zone de surveillance;

d) décrit l'animal, le produit animal ou l'autre chose qui y est visé;

e) en fixe la durée;

f) énonce les motifs à l'appui.

(2) Le vétérinaire en chef peut assortir l'ordonnance de surveillance des conditions qu'il estime nécessaires, notamment l'obligation pour certaines personnes se trouvant dans la zone de surveillance :

a) d'une part, de fournir un traitement vétérinaire à un animal, comme la vaccination;

b) d'autre part, de permettre à un inspecteur d'avoir accès à l'animal pour faire des tests sur celui-ci.

Signification de l'ordonnance de surveillance

17(1) Le vétérinaire en chef ou la personne qu'il autorise signifie sans délai l'ordonnance de surveillance en remettant une copie en mains propres à chaque personne nommée dans l'ordonnance.

(2) Si le vétérinaire en chef croit que la signification à personne n'est pas raisonnablement possible, la signification peut se faire en affichant une copie de l'ordonnance dans un endroit bien en vue sur la propriété de chaque personne nommée dans l'ordonnance.

Publication de l'ordonnance de surveillance

18(1) Dans les 24 heures après l'avoir prise, le vétérinaire en chef rend publique l'ordonnance de surveillance de la manière que le vétérinaire en chef estime indiquée.

(2) Le vétérinaire en chef peut donner avis de l'ordonnance de surveillance de toute autre manière qu'il estime indiquée dans les

circumstances.

Amending or revoking surveillance order

19(1) The chief veterinary officer may amend or revoke a surveillance order.

(2) An amendment or revocation must be in writing and served in the same manner provided for under section 17.

When quarantine order expires or is revoked

20 Despite paragraph 16(1)(e) and subsection 19(1), a surveillance order expires when the quarantine order to which it relates is revoked or expires.

DIVISION 3 - CONTROL ORDERS

Control order

21(1) Upon the recommendation of the chief veterinary officer, the Minister may order that a control area be established in the whole or any part of Yukon in order to prevent, detect, control, suppress or mitigate the risk of a hazard in that area whether or not it is known to exist within that area.

(2) In making a control order, the Minister must

- (a) describe the boundaries of the control area;
- (b) specify the hazard for which the control area is established;
- (c) identify the species, class or sub-set of animals or animal products that the hazard is known or suspected to affect;
- (d) specify any restrictions in respect of
 - (i) entry of an animal or animal product into the control area,
 - (ii) containment of an animal or animal

circumstances.

Modification ou révocation de l'ordonnance de surveillance

19(1) Le vétérinaire en chef peut modifier ou révoquer l'ordonnance de surveillance.

(2) La modification ou la révocation se fait par écrit; elle est signifiée de la manière prévue à l'article 17.

Expiration ou révocation de l'ordonnance de mise en quarantaine

20 Malgré l'alinéa 16(1)e et le paragraphe 19(1), l'ordonnance de surveillance prend fin lors de la révocation ou de l'expiration de l'ordonnance de mise en quarantaine connexe.

SECTION 3 – ORDONNANCES DE CONTRÔLE

Ordonnance de contrôle

21(1) Sur recommandation du vétérinaire en chef, le ministre peut ordonner la création d'une zone de contrôle dans tout ou partie du Yukon afin de prévenir, de détecter, de contrôler, de supprimer ou de réduire le risque de présence d'un danger dans cette zone, que la présence soit confirmée ou non.

(2) Lorsqu'il prend une ordonnance de contrôle, le ministre :

- a) définit la zone de contrôle;
- b) précise le danger à l'égard duquel la zone de contrôle est créée;
- c) identifie l'espèce, la catégorie ou le sous-groupe d'animaux ou de produits animaux que l'on sait ou l'on soupçonne être touché par le danger;
- d) précise toute restriction concernant, selon le cas :
 - (i) l'entrée de l'animal ou du produit animal dans la zone de contrôle,
 - (ii) le confinement de l'animal ou du produit

product within the control area,

(iii) movement of an animal or animal product within the control area, or

(iv) any other matter as recommended by the chief veterinary officer;

(e) fix a term for it; and

(f) set out reasons for it.

Publication of control order

22(1) Within 24 hours of making a control order, the Minister must make it public in any manner that the Minister considers appropriate.

(2) The Minister may provide for any other manner of notice of the control order that they consider necessary in the circumstances.

Amending or revoking control order

23(1) The Minister may amend or revoke a control order.

(2) An amendment or revocation must be in writing and must be made public in the same manner as provided for in section 22.

Order not a regulation

24 An order made under this Division is not a regulation as that term is defined in the *Regulations Act*.

DIVISION 4 – PERMITS

Issuance of permit

25 Despite any condition or restriction included in a quarantine order or control order, the Minister may, in accordance with the regulations, issue a permit authorizing a person to move an animal, animal product or other thing into or from a quarantined area or a control area.

animal dans la zone de contrôle,

(iii) le déplacement de l'animal ou du produit animal dans la zone de contrôle,

(iv) toute autre question que recommande le vétérinaire en chef;

e) fixe la durée;

f) énonce les motifs à l'appui.

Publication de l'ordonnance de contrôle

22(1) Dans les 24 heures après l'avoir prise, le ministre rend publique l'ordonnance de contrôle de la manière qu'il estime indiquée.

(2) Le ministre peut prévoir toute autre manière de donner avis de l'ordonnance de contrôle qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Modification ou révocation de l'ordonnance de contrôle

23(1) Le ministre peut modifier ou révoquer l'ordonnance de contrôle.

(2) La modification ou la révocation se fait par écrit; elle est rendue publique de la manière prévue à l'article 22.

Nature de l'ordonnance

24 L'ordonnance prise en vertu de la présente section n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

SECTION 4 - PERMIS

Délivrance de permis

25 Malgré toute condition ou toute restriction prévue dans une ordonnance de mise en quarantaine ou une ordonnance de contrôle, le ministre peut, en conformité avec les règlements, délivrer un permis qui autorise une personne à sortir un animal, un produit animal ou une autre chose d'une zone mise en quarantaine ou d'une zone de contrôle ou à l'y introduire.

Application for permit

26 A person may apply, in accordance with the regulations, to the Minister for a permit.

Demande de permis

26 Toute personne peut présenter, en conformité avec les règlements, une demande de permis au ministre.

PART 5

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

DIVISION 1 – COMPLIANCE

Compliance with order, permit or direction

27 A person who is named in an order or permit or is subject to a direction must comply with the order, permit or direction and, if requested by an inspector, provide proof of compliance with the order, permit or direction.

Taking action in event of non-compliance

28(1) If an inspector has reasonable grounds to believe that a person is not complying with, or has not complied with, an order, permit or direction, the inspector may take action to fulfill the requirements of the order, permit or direction including authorizing a person to carry out work on behalf of the inspector.

(2) An inspector or a person acting on behalf of an inspector may enter on or into an area for the purpose of taking the action.

(3) Subsections 30(2) and (3) apply to entry as if the inspector, or the person taking action on behalf of the inspector, were conducting an inspection.

Recovery of costs

29(1) If an inspector does work or authorizes a person to carry out work on their behalf under section 28, the inspector must provide a written statement of the expenses incurred to the person who the inspector believes is not complying with, or has not complied with, the order, permit or direction.

(2) The expenses included in the written statement are a debt owed to the Government of

PARTIE 5

CONFORMITÉ ET CONTRÔLE D'APPLICATION

SECTION 1 - CONFORMITÉ

Conformité à une ordonnance, un permis ou une directive

27 La personne qui est soit nommée dans une ordonnance ou un permis, soit visée dans une directive se conforme aux conditions qui y sont prévues et, à la demande de l'inspecteur, fournit une preuve de conformité.

Mesure en cas de non-conformité

28(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ne se conforme pas ou ne s'est pas conformée à une ordonnance, un permis ou une directive peut intervenir afin de satisfaire aux exigences de l'ordonnance, du permis ou de la directive, y compris autoriser une personne à accomplir des travaux en son nom.

(2) L'inspecteur ou la personne qui intervient en son nom peut pénétrer sur ou dans une zone afin d'intervenir.

(3) Les paragraphes 30(2) et (3) régissent l'accès comme s'il s'agissait d'une inspection effectuée par l'inspecteur ou la personne qui intervient en son nom.

Recouvrement des frais

29(1) L'inspecteur qui intervient ou qui autorise une personne à accomplir des travaux en son nom en vertu de l'article 28 remet un état des frais engagés à la personne qu'il croit ne pas se conformer ou ne pas s'être conformée à l'ordonnance, au permis ou à la directive.

(2) Les frais prévus dans l'état constituent une créance du gouvernement du Yukon remboursable

Yukon by that person.

DIVISION 2 – POWERS OF INSPECTOR

General entry and inspection power

30(1) For the purposes of administering or determining compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time, enter and inspect any area or conveyance.

(2) Before entering an area or conveyance for the purpose of inspection, an inspector must

- (a) take reasonable steps to notify the occupier of the area or the operator of the conveyance that the inspector will be entering; and
- (b) if the area is a private residence, obtain either the consent of the occupier or a warrant for entry and inspection.

(3) An inspector may conduct an inspection without providing notice if

- (a) the thing to be inspected is on display in a public place;
- (b) providing notice would not be reasonably possible; or
- (c) providing notice might frustrate the purposes of determining compliance with an order, permit or direction.

Specific inspection powers

31 In carrying out an inspection, an inspector may

- (a) pass through or over any area, including the grounds adjacent to or surrounding a private residence, in order to gain access to another area or conveyance that is subject to an inspection;
- (b) be accompanied by a person possessing special, expert or professional knowledge or skills in relation to a matter relevant to the inspection;
- (c) open a conveyance, container, package,

par la personne.

SECTION 2 – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Pouvoir général d'entrer et d'inspecter

30(1) Pour l'application de la présente loi et des règlements, ou pour vérifier la conformité à ceux-ci, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, entrer dans une zone ou un moyen de transport et l'inspecter.

(2) Avant d'entrer dans une zone ou un moyen de transport afin de l'inspecter, l'inspecteur :

- a) d'une part, prend des mesures raisonnables pour aviser l'occupant de la zone ou le conducteur du moyen de transport, de sa venue;
- b) d'autre part, s'il s'agit d'une résidence privée, obtient soit le consentement de l'occupant, soit un mandat autorisant l'entrée et l'inspection.

(3) L'inspecteur peut effectuer une inspection sans préavis si, selon le cas :

- a) la chose à inspecter est exposée dans un lieu public;
- b) la remise d'un préavis ne serait pas raisonnablement possible;
- c) la remise d'un préavis risque d'entraîner l'impossibilité de vérifier la conformité à une ordonnance, un permis ou une directive.

Pouvoirs d'inspection spécifiques

31 Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur peut, à la fois :

- a) traverser toute zone ou passer au-dessus de celle-ci, y compris les terrains adjacents à une résidence privée, afin d'accéder à la zone ou au moyen de transport qui fait l'objet de l'inspection;
- b) être accompagné d'une personne ayant des connaissances ou des compétences spéciales, d'experts ou professionnelles relatives à une question pertinente à l'inspection;
- c) ouvrir un moyen de transport, un contenant,

crate, cage, storage vessel or other thing for the purposes of examining its contents;

(d) take samples from, and perform or arrange for tests on, animals, animal products or other things;

(e) ask questions that are relevant to the inspection;

(f) inspect, copy or remove relevant records;

(g) make records and take photographs or videos of anything within an area or conveyance;

(h) direct a person to produce relevant records in the person's possession or control;

(i) direct a person to make an animal accessible for the purposes of conducting an examination; and

(j) do or direct a person to do any of the following

(i) move, stop or relocate a conveyance,

(ii) exhume the carcass of an animal in order to examine or take samples from it, or

(iii) transport the remains of an animal to another location in order to carry out any of the purposes set out in subparagraph (ii).

un emballage, une caisse, une cage, un récipient de stockage ou une autre chose afin d'en examiner le contenu;

d) prélever des échantillons et faire des tests ou prévoir des tests sur des animaux, des produits animaux ou d'autres choses;

e) soumettre les questions qui sont pertinentes à l'inspection;

f) inspecter, reproduire ou enlever les documents pertinents;

g) consigner au moyen de notes et de photographies ou de vidéos toute chose se trouvant dans la zone ou le moyen de transport;

h) ordonner à quiconque de produire les documents pertinents en sa possession ou sous son contrôle;

i) ordonner à quiconque de rendre un animal accessible afin de l'examiner;

j) prendre ou ordonner à quiconque de prendre les mesures suivantes :

(i) déplacer, immobiliser ou relocaliser un moyen de transport,

(ii) exhumer la carcasse d'un animal pour l'examiner ou en prendre des échantillons,

(iii) transporter les restes d'un animal dans un autre endroit pour réaliser l'une ou l'autre des fins prévues au sous-alinéa (ii).

When records are removed

32 If an inspector removes records under paragraph 31(f), the inspector must

(a) provide a receipt for them to the person from whom they were taken; and

(b) promptly make copies of the records and return the records to the person from whom they were taken.

Enlèvement de documents

32 L'inspecteur qui enlève des documents en application de l'alinéa 31f) :

a) d'une part, remet un récépissé à la personne auprès de qui ils ont été enlevés;

b) d'autre part, reproduit les documents et les remet à la personne auprès de qui ils ont été enlevés dans les plus brefs délais.

Warrant for entry and inspection

33(1) A justice may issue a warrant authorizing an inspector or any other persons named in it to enter and inspect an area, including a private residence, or a conveyance if the justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

(a) entry into the area, including a private residence, or conveyance is necessary for the purposes of administering or determining compliance with this Act or the regulations; and

(b) either

(i) entry has been refused or will be refused, or

(ii) the occupant is temporarily absent.

(2) A warrant expires 15 days from the date of its issuance or on an earlier date specified in the warrant.

(3) A warrant may

(a) be issued upon application without notice to any person;

(b) be made subject to any conditions specified in it; and

(c) authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the inspector in the execution of the warrant.

Search warrant

34(1) A justice may issue a warrant authorizing an inspector or any other persons named in it to enter and search an area, including a private residence, or conveyance and take any necessary action as specified in the warrant, including seizing anything specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to

Mandat autorisant l'entrée et l'inspection

33(1) Le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant un inspecteur ou toute autre personne qu'il nomme à entrer dans une zone, y compris une résidence privée, ou un moyen de transport et à l'inspecter s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que l'entrée dans la zone, y compris la résidence privée, ou dans le moyen de transport est nécessaire pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou pour vérifier la conformité à ceux-ci;

b) d'autre part :

(i) soit l'entrée a été ou sera refusée,

(ii) soit l'occupant est temporairement absent.

(2) Le mandat expire 15 jours à compter de sa délivrance ou à la date antérieure qu'il précise.

(3) Le mandat peut, à la fois :

a) être délivré sur demande sans préavis;

b) être assorti des conditions qu'il fixe;

c) autoriser la personne qu'il précise à accompagner et à aider l'inspecteur dans l'exécution du mandat.

Mandat de perquisition

34(1) Le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant un inspecteur ou toute autre personne nommée dans le mandat à entrer dans une zone, y compris une résidence privée, ou un moyen de transport, à le fouiller et à prendre les mesures mentionnées dans le mandat, y compris la saisie des choses précisées, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'il y a des motifs

believe that within that area or conveyance there is

(a) a thing in respect of which an offence under this Act has been or is suspected of being committed;

(b) a thing that will provide evidence with respect to the commission of an offence under this Act; or

(c) a thing that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence under this Act.

(2) A warrant expires within 15 days of its issuance or on an earlier date specified in the warrant.

(3) A warrant may

(a) be issued upon application without notice;

(b) be made subject to any conditions specified in it; and

(c) authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the inspector in the execution of the warrant.

(4) Subsections 36(2), (3) and (4) apply to anything seized under this section.

Telewarrant

35 If an inspector believes it would not be reasonably practicable to appear personally to make an application for a warrant under section 33 or 34, a warrant may be issued under either of those sections on an information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada) with such modifications as the circumstances require.

Seizure without warrant

36(1) An inspector who is lawfully within an area or conveyance may, without a warrant, seize a thing, including an animal or animal product, that they have reasonable grounds to believe

raisonnables de croire que se trouve, dans la zone ou le moyen de transport, selon le cas :

a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée de l'être;

b) une chose qui pourra fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi;

c) une chose qui révélera les déplacements d'une personne que l'on croit être l'auteur d'une infraction à la présente loi.

(2) Le mandat expire 15 jours à compter de sa délivrance ou à la date antérieure qu'il précise.

(3) Le mandat peut, à la fois :

a) être délivré sur demande sans préavis;

b) être assorti des conditions qu'il fixe;

c) autoriser la personne qu'il précise à accompagner et à aider l'inspecteur dans l'exécution du mandat.

(4) Les paragraphes 36(2), (3) et (4) s'appliquent à toute chose saisie en vertu du présent article.

Télémandat

35 Un mandat peut être délivré sous le régime de l'article 33 ou 34 sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou un autre moyen de télécommunication si l'inspecteur estime qu'il ne serait pas raisonnablement commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Saisie sans mandat

36(1) L'inspecteur qui se trouve légalement dans une zone ou un moyen de transport peut, sans mandat, saisir toute chose, y compris un animal ou un produit animal, qui selon lui, en se fondant sur

des motifs raisonnables :

(a) has a hazard present within it and for which preventative measures would be inadequate to protect animal or human health;

a) renferme un danger pour lequel des mesures préventives seraient insuffisantes pour protéger la santé animale ou humaine;

(b) has been obtained or used in the commission of an offence under this Act; or

b) a été obtenue ou employée lors de la perpétration d'une infraction à la présente loi;

(c) will provide evidence of the commission of an offence under this Act.

c) peut fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

(2) Upon seizing a thing, the inspector may

(2) Lorsqu'il saisit une chose, l'inspecteur peut :

(a) leave the seized thing in the custody of the owner or the person in charge of the area or conveyance; or

a) soit laisser la chose saisie sous la garde du propriétaire ou du responsable de la zone ou du moyen de transport;

(b) relocate the seized thing.

b) soit déplacer la chose saisie.

(3) If the inspector leaves the seized thing in the custody of the owner or person in charge of the area or conveyance, the inspector must immediately notify the chief veterinary officer of the seizure.

(3) L'inspecteur qui laisse la chose saisie sous la garde du propriétaire ou du responsable de la zone ou du moyen de transport avise sans tarder le vétérinaire en chef de la saisie.

(4) If a seized thing is left in the custody of the owner or the person in charge of the area or conveyance, that person must safeguard the thing until

(4) Le propriétaire ou le responsable de la zone ou du moyen de transport préserve la chose saisie laissée sous sa garde jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :

(a) an inspector relocates it;

a) l'inspecteur la déplace;

(b) it is destroyed or disposed of under section 37 or 38; or

b) elle est détruite ou il en est disposé en vertu de l'article 37 ou 38;

(c) if applicable

c) le cas échéant :

(i) the person is notified by an inspector that a charge will not be laid in relation to the seized thing, or

(i) l'inspecteur informe la personne qu'aucune accusation ne sera déposée relativement à la chose saisie,

(ii) in the case where a charge has been laid in relation to the seized thing, upon the final disposition of that charge.

(ii) l'accusation déposée relativement à la chose saisie fait l'objet d'une décision définitive.

(5) Subject to the exercise of authority under section 37 or 38, a seized thing must be returned to the person from whom it was seized if

(5) Sous réserve de l'exercice de pouvoirs en vertu de l'article 37 ou 38, la chose saisie est remise à la personne auprès de qui elle a été saisie si, selon le cas :

(a) it has been determined by the inspector that

a) l'inspecteur a conclu qu'elle ne renferme

a hazard is not present within it; or

aucun danger;

(b) an investigation has been commenced in relation to the seized thing and

b) une enquête est en cours relativement à la chose saisie et :

(i) a charge is not laid at the conclusion of an investigation, or

(i) soit aucune accusation n'est déposée au terme de l'enquête,

(ii) a charge is laid but the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

(ii) soit le défendeur est acquitté de l'accusation, ou l'accusation est rejetée ou retirée.

(6) If an inspector is in an area pursuant to a warrant, this section applies to anything whether or not it is specified in the warrant.

(6) Si l'inspecteur est dans une zone en vertu d'un mandat, le présent article s'applique à toute chose, qu'elle soit ou non précisée dans le mandat.

Power to destroy animal

Pouvoir de détruire l'animal

37(1) The chief veterinary officer may destroy an animal or direct a person to destroy an animal in accordance with any methods that may be prescribed if, in the chief veterinary officer's opinion

37(1) Le vétérinaire en chef peut détruire un animal ou ordonner à une personne de détruire un animal par les modes prescrits s'il est d'avis :

(a) a hazard is present in the animal; and

a) d'une part, qu'un danger est présent chez l'animal;

(b) the continued presence of that hazard in the animal presents a significant risk

b) d'autre part, que la présence continue du danger chez l'animal comporte un risque important, selon le cas :

(i) to animal or human health, or

(i) pour la santé animale ou humaine,

(ii) that the hazard may spread to another animal or human.

(ii) de propagation à d'autres animaux ou d'autres humains.

(2) Before taking or directing any action under subsection (1), the chief veterinary officer must provide the person who owns or has custody of the animal with notice of the intention to destroy it at least 24 hours before its destruction.

(2) Avant de prendre ou d'enjoindre de prendre les mesures en vertu du paragraphe (1), le vétérinaire en chef remet au propriétaire ou à la personne qui a la garde de l'animal un avis de l'intention de le détruire au moins 24 heures avant la destruction.

Power to dispose of animal carcass, animal product or other thing

Pouvoir de disposer de la carcasse d'un animal, d'un produit animal ou d'une autre chose

38 If an inspector has reasonable grounds to believe that a hazard is present in an animal carcass, animal product or other thing, the inspector may, in accordance with any method that may be prescribed

38 L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire en la présence d'un danger dans une carcasse d'animal, un produit animal ou une autre chose peut, conformément aux modes prescrits :

(a) dispose of it; or

(b) direct a person to dispose of it.

Obstruction

39 A person must not obstruct or interfere with the chief veterinary officer or an inspector when they are carrying out their powers and duties under this Act.

Court order restraining interference with inspection

40(1) If a person obstructs or interferes with the chief veterinary officer or an inspector when they are carrying out their powers and duties under this Act, a judge of the Supreme Court may, on application by the chief veterinary officer or an inspector, issue an order that

(a) restrains that person from obstructing or interfering, and

(b) requires that person to do or refrain from doing anything as the judge considers necessary in order to enable the chief veterinary officer or inspector to carry out their powers and duties under this Act.

(2) An application may be made without notice to any person if the judge considers it appropriate in the circumstances.

Making a false statement

41 A person must not knowingly make a false or misleading statement to an inspector during the course of an inspection.

Removing, altering or destroying order

42 A person, other than an inspector, must not remove, alter or destroy an order that has been posted under this Act unless the person has the written consent of an inspector.

Protection from liability

43 No legal proceeding for damages may be

a) soit en disposer;

b) soit ordonner à une personne d'en disposer.

Entrave

39 Nul ne doit entraver l'action du vétérinaire en chef ou d'un inspecteur dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Ordonnance du tribunal qui empêche de faire obstacle à une inspection

40(1) Si une personne entrave l'action du vétérinaire en chef ou de l'inspecteur dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, un juge de la Cour suprême peut, sur demande du vétérinaire en chef ou de l'inspecteur, rendre une ordonnance qui, à l'égard de la personne :

a) d'une part, l'empêche de faire entrave;

b) d'autre part, l'oblige à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit, selon ce que le juge estime nécessaire pour permettre au vétérinaire en chef ou à l'inspecteur d'exercer les attributions que lui confère la présente loi.

(2) La demande peut se faire sans préavis si le juge l'estime indiqué dans les circonstances.

Fausse déclaration

41 Nul ne doit faire sciemment de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur pendant l'inspection.

Retrait, modification ou destruction d'une ordonnance

42 Nul, à l'exception d'un inspecteur, ne doit retirer, modifier ou détruire une ordonnance qui a été affichée en vertu de la présente loi si ce n'est avec le consentement écrit de l'inspecteur.

Immunité

43 Nul ne peut intenter ou continuer une action

commenced or maintained against the Minister, the chief veterinary officer, an inspector or any other person assisting or employed in the administration or exercise of any power under this Act in respect of anything done or omitted to be done in good faith

(a) in the performance or intended performance of any duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of any power under this Act.

PART 6

COMPENSATION

Requirement before commencing proceedings

44(1) No person may commence a legal proceeding in respect of anything done or omitted to be done in the performance or intended performance of any duty under this Act or in the exercise or intended exercise of any power under this Act until

(a) they have made an application for compensation under section 45; and

(b) the Minister has paid compensation to the person under subsection 47(3) or 54(2).

(2) In any legal proceeding commenced in respect of anything done or omitted to be done in the performance or intended performance of any duty under this Act or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, a person may not claim damages in respect of any matter for which they could have applied for compensation under section 45.

(3) For the purpose of calculating a limitation period under the *Limitation of Actions Act* for an action relating to any matter described in subsection (1), the calculation must not include the period of time between the date on which the person applies for compensation and the date on which the Minister makes the payment of

en dommages-intérêts contre le ministre, le vétérinaire en chef, un inspecteur ou toute autre personne qui aide à l'application ou l'exercice de pouvoirs en vertu de la présente loi, ou est chargée de le faire, à l'égard des faits – actes ou omissions – accomplis de bonne foi, selon le cas :

a) dans l'exécution, réelle ou prévue, des fonctions en vertu de la présente loi;

b) dans l'exercice, réel ou prévu, des pouvoirs en vertu de la présente loi.

PARTIE 6

INDEMNISATION

Exigences à remplir avant d'introduire une instance

44 (1) Nul ne peut introduire d'instance judiciaire à l'égard d'actes ou d'omissions dans l'exécution réelle ou prévue des fonctions en vertu de la présente loi ou dans l'exercice réel ou prévu des pouvoirs en vertu de la présente loi :

a) d'une part, avant d'avoir présenté une demande en vertu de l'article 45;

b) d'autre part, tant que le ministre ne lui a pas versé l'indemnité en vertu du paragraphe 47(3) ou 54(2).

(2) Dans toute instance judiciaire introduite à l'égard d'actes ou d'omissions dans l'exécution réelle ou prévue des fonctions en vertu de la présente loi ou dans l'exercice réel ou prévu des pouvoirs en vertu de la présente loi, nul ne peut demander de dommages-intérêts relativement à toute question pour laquelle une demande d'indemnité peut être présentée en vertu de l'article 45.

(3) Le calcul du délai de prescription en vertu de la *Loi sur la prescription* pour une instance ayant trait aux questions prévues au paragraphe (1) ne tient pas compte de la période entre la date de la demande d'indemnité et la date du paiement de l'indemnité par le ministre.

compensation.

Application for compensation

45(1) A person may apply, in accordance with the regulations, to the Minister for payment of monetary compensation in relation to

- (a) the loss of their animal, animal product or other thing due to its destruction or disposal under section 37 or 38;
- (b) the death of their animal due to its injury in the course of complying with an order or direction made under this Act;
- (c) any reasonable costs incurred by the applicant in the course of complying with an order or direction made under this Act; and
- (d) in respect of any other prescribed matter.

(2) A person is not entitled to apply for compensation until the following have occurred in relation to the subject matter of the application

- (a) every applicable order issued under this Act has expired or has been revoked;
- (b) every applicable direction made under this Act has been complied with; and
- (c) in the case where an investigation has been initiated, the inspector has notified the person that the investigation has concluded.

Limitation on application

46 An application must be delivered to the Minister within 60 days of the date on which the person is entitled to apply under subsection 45(2).

Minister's determination on application

47(1) Subject to section 48, upon receipt of an application, the Minister must

- (a) consider the application;
- (b) determine, in accordance with any

Demande d'indemnité

45(1) Toute personne peut demander au ministre, en conformité avec les règlements, le versement d'une indemnité financière :

- a) pour la perte de son animal, produit animal ou autre chose qui a été détruit ou dont on a disposé en vertu de l'article 37 ou 38;
- b) pour le décès de son animal à la suite d'une blessure découlant de l'exécution des obligations en vertu d'une ordonnance ou d'une directive prise en vertu de la présente loi;
- c) relativement aux frais raisonnables du demandeur découlant de l'exécution de ses obligations en vertu d'une ordonnance ou d'une directive prise en vertu de la présente loi;
- d) relativement à toute autre question prescrite.

(2) Nul ne peut faire de demande d'indemnité tant que les événements suivants ne sont pas survenus relativement à l'objet de la demande :

- a) toutes les ordonnances prises en vertu de la présente loi ont pris fin ou ont été révoquées;
- b) toutes les directives prises en vertu de la présente loi ont été observées;
- c) il a été avisé par l'inspecteur que l'enquête qui avait été ouverte, le cas échéant, est terminée.

Prescription de la demande

46 La demande est transmise au ministre dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle toute personne peut faire une demande en vertu du paragraphe 45(2).

Détermination par le ministre

47(1) Sous réserve de l'article 48, dès réception de la demande, le ministre, à la fois :

- a) examine la demande;
- b) détermine, conformément aux critères

prescribed criteria, the amount of compensation that may be paid to the applicant; and

(c) determine whether a deduction will be made from that payment based upon a prescribed reason.

(2) If the Minister considers it necessary in order to adequately consider the application, the Minister may request that the applicant provide the Minister with any further information that is relevant to the application.

(3) The Minister must pay compensation to the applicant that is equal to the amount determined under paragraph 47(1)(b) less any deduction determined under paragraph 47(1)(c).

Grounds for refusing application

48 The Minister must refuse to consider an application

(a) if in relation to the subject matter of the application, the applicant has been charged with an offence under this Act or any law of Canada or a province relating to animal health, food safety or a hazard; or

(b) for any prescribed reason.

If applicant acquitted or charge withdrawn or dismissed

49(1) An applicant may request in writing that the Minister reconsider an application that has been refused for consideration under paragraph 48(a) if

(a) the applicant is acquitted of the charge; or

(b) the charge is withdrawn or dismissed at a later time; and

(c) any relevant time period for appeal of the acquittal, withdrawal or dismissal has expired.

(2) If the applicant makes the request, the Minister must reconsider the application as if it had not been previously refused for consideration.

prescrits, le montant de l'indemnité qui peut être versée au demandeur;

c) détermine s'il y a lieu de faire une retenue sur l'indemnité sur le fondement d'un motif réglementaire.

(2) S'il l'estime nécessaire afin de faire un examen adéquat de la demande, le ministre peut exhorter le demandeur de lui fournir tout renseignement supplémentaire pertinent.

(3) Le ministre verse au demandeur une indemnité égale au montant déterminé à l'alinéa 47(1)b) à laquelle est soustraite toute retenue déterminée en vertu de l'alinéa 47(1)c).

Motifs de refus de la demande

48 Le ministre refuse d'examiner la demande, selon le cas :

a) si, relativement à l'objet de la demande, le demandeur a été accusé d'une infraction en vertu de la présente loi ou de toute loi du Canada ou d'une province ayant trait à la santé animale, à la salubrité des aliments ou à un danger;

b) pour tout autre motif réglementaire.

Acquittement du demandeur, ou retrait ou rejet de l'accusation

49(1) Le demandeur peut demander par écrit au ministre d'examiner une demande qui a fait l'objet d'un refus d'examen en application de l'alinéa 48a) si, d'une part, il est acquitté de l'accusation ou l'accusation est retirée ou rejetée ultérieurement et, d'autre part, le délai d'appel applicable de l'acquittement, du retrait ou du rejet est expiré.

(2) Le ministre réexamine la demande du demandeur comme si elle n'avait fait l'objet d'aucun refus d'examen antérieur.

Reasons for determination or refusal

50 The Minister must provide the applicant with written reasons in respect of a determination made under section 47 or a refusal made under section 48 within

- (a) in the case where information has been requested under subsection 47(2), 60 days from the day on which the information was delivered to the Minister; or
- (b) in any other case, 60 days after the date on which the person applies for compensation.

Right of appeal of determination or refusal

51 A person may appeal a determination made under section 47 or a refusal made under section 48 by providing the Minister with a notice of appeal in the form determined by the Minister, within 30 days of the Minister providing the reasons under section 50.

Appointment of appeal board

52(1) Upon receiving a notice of appeal, the Minister must immediately appoint an appeal board to hear the appeal.

(2) The appeal board must consist of three persons, one of whom must be designated as a chair.

Conduct of hearing

53(1) The appeal board must conduct the hearing in accordance with the regulations.

(2) In respect of a hearing, the Minister and the appellant are both entitled to be heard and represented by counsel.

(3) A hearing is not open to the public.

Appeal board's decision

54(1) At the conclusion of the hearing, an appeal board must decide to

(a) deny the appeal by upholding the Minister's

Motifs de la détermination ou du refus

50 Le ministre remet au demandeur les motifs écrits de la détermination prise en vertu de l'article 47 ou du refus opposé en vertu de l'article 48 dans les délais suivants :

- a) dans le cas de renseignements demandés en application du paragraphe 47(2), 60 jours à compter de la date de leur transmission au ministre;
- b) dans les autres cas, 60 jours après la date de la demande d'indemnité.

Droit d'appel de la détermination ou du refus

51 Toute personne peut interjeter appel de la détermination prise en vertu de l'article 47 ou du refus opposé en vertu de l'article 48 en remettant au ministre un avis d'appel en la forme que détermine le ministre dans les 30 jours qui suivent la remise des motifs par le ministre en application de l'article 50.

Constitution de la Commission d'appel

52(1) Dès réception de l'avis d'appel, le ministre constitue sans tarder une Commission d'appel pour instruire l'appel.

(2) La Commission d'appel se compose de trois personnes, l'une d'elles étant désignée à titre de président.

Déroulement de l'audience

53(1) La Commission d'appel dirige l'audience en conformité avec les règlements.

(2) Dans le cadre d'une audience, le ministre et l'appellant ont tous deux le droit de se faire entendre et d'être représentés par avocat.

(3) L'audience se déroule à huis clos.

Décision de la Commission d'appel

54 (1) À l'issue de l'audience, la Commission d'appel :

a) soit rejette l'appel et confirme la

determination or refusal; or

(b) grant the appeal by either

(i) in the case of an appeal of a determination, substituting its own determination of compensation, or

(ii) in the case of an appeal of a refusal, direct the Minister to reconsider the original application.

(2) If the appeal board substitutes its own determination of compensation, the Minister must pay to the applicant an amount equal to the appeal board's determination.

Copy of decision

55(1) The appeal board must provide a copy of its decision with reasons to the Minister and the appellant within 60 days of the conclusion of the hearing.

(2) A decision made by the appeal board may be made public in any manner authorized by the Minister but must not include any information that may identify the appellant.

PART 7

OFFENCES AND PENALTIES

Summary Convictions Act

56 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

Offences

57(1) A person who contravenes or fails to comply with the following provisions commits an offence

(a) section 8;

(b) section 27;

(c) section 39;

(d) section 41;

détermination ou le refus du ministre;

b) soit accueille l'appel et :

(i) s'agissant de l'appel d'une détermination, substitue à celle-ci sa propre détermination de l'indemnité,

(ii) s'agissant de l'appel d'un refus, ordonne au ministre de réexaminer la demande originale.

(2) Si la Commission d'appel substitue sa propre détermination de l'indemnité, le ministre verse au demandeur un montant égal à la détermination de la Commission d'appel.

Copie de la décision

55(1) La Commission d'appel remet une copie de sa décision motivée au ministre et à l'appellant dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience.

(2) La décision de la Commission d'appel peut être rendue publique de la manière qu'autorise le ministre; elle ne peut toutefois contenir aucun renseignement permettant d'identifier l'appellant.

PARTIE 7

INFRACTIONS ET PEINES

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

56 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

Infractions

57(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer aux dispositions suivantes :

a) l'article 8;

b) l'article 27;

c) l'article 39;

d) l'article 41;

(e) section 42;

(f) a provision of this Act or the regulations that is prescribed under paragraph 71(1)(p).

(2) A person commits an offence if they fail to comply with

(a) any condition or restriction included in an order;

(b) any condition of a permit; or

(c) any direction made under this Act.

Penalties

58 A person who is convicted of an offence under this Act is liable to

(a) for a first offence, a fine of not more than \$10,000 and, in the case of a continuing offence, a further fine of not more than \$1000 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day; and

(b) for a subsequent offence

(i) a fine of not more than \$25,000, and in the case of a continuing offence, a further fine of not more than \$5000 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day,

(ii) imprisonment for a term not exceeding one year, or

(iii) both a fine and imprisonment.

Additional or alternative penalties

59 In addition to any penalty imposed under section 58, or as an alternative penalty, a justice may order a person who is convicted of an offence under this Act to do one or more of the following

(a) pay a person an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost

e) l'article 42;

f) toute disposition de la présente loi ou des règlements prévue par règlement en vertu de l'alinéa 71(1)p).

(2) Commet une infraction quiconque fait défaut de se conformer, selon le cas :

a) à toute condition ou à toute restriction d'une ordonnance;

b) à toute condition d'un permis;

c) à toute directive prise en vertu de la présente loi.

Peines

58 La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

a) s'agissant d'une première infraction, d'une amende maximale de 10 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour tout ou partie de chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après le premier jour;

b) en cas de récidive :

(i) d'une amende maximale de 25 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 5 000 \$ pour tout ou partie de chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après le premier jour,

(ii) d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines.

Peines supplémentaires ou sanction de remplacement

59 En plus des peines prévues à l'article 58, ou comme sanction de remplacement, le juge de paix peut ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) indemniser une personne, en tout ou en partie, des frais engagés pour les mesures

of remedial or preventative action taken by or on behalf of the person as a result of the offence;

(b) perform community service for a period of up to 3 years;

(c) refrain from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the justice, result in the continuation or repetition of the offence or commission of a similar offence under this Act;

(d) comply with any conditions that the justice considers appropriate for preventing the person from continuing or repeating the offence or committing a similar offence under this Act;

(e) submit to the chief veterinary officer or an inspector information respecting the activities of the person that the justice considers appropriate in the circumstances, for a period of up to 3 years;

(f) if the person is a corporation, designate a senior official within the corporation as the person responsible for monitoring compliance with this Act or the regulations, or with an order, permit or direction made under this Act that is applicable to or held by the corporation;

(g) publish, in any manner the justice considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence and any information that the justice considers appropriate;

(h) post a bond for an amount of money the justice considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with this Act or the regulation, or an order, permit or direction issued under this Act;

(i) submit to inspections, submit samples or analyses or do any other thing necessary to permit an inspector or other person specified by the justice to monitor compliance, for a period of up to 3 years, with an order made under this section.

correctives ou préventives qu'elle a prises – ou qui l'ont été en son nom – par suite de l'infraction;

b) exécuter des travaux communautaires pour une période maximale de 3 ans;

c) s'abstenir de tout acte ou activité susceptible d'entraîner, de l'avis du juge de paix, la continuation de l'infraction à la présente loi, la commission d'une infraction similaire ou une récidive;

d) se conformer aux conditions que le juge de paix estime indiquées pour empêcher la continuation de l'infraction à la présente loi ou la commission d'une infraction similaire par la personne ou toute récidive;

e) remettre au vétérinaire en chef ou à un inspecteur les renseignements relatifs à ses activités que le juge de paix estime indiqués en l'espèce pendant une période maximale de 3 ans;

f) s'agissant d'une personne morale, désigner un cadre supérieur chargé de surveiller la conformité à la présente loi ou aux règlements, à une ordonnance ou une directive prise en vertu de la présente loi qui vise la personne morale, ou à un permis délivré en vertu de la présente loi dont elle est titulaire;

g) publier, de la manière que le juge de paix estime indiquée, les faits relatifs à la perpétration de l'infraction et tout renseignement que le juge de paix qui impose la peine estime indiqué;

h) en garantie de la conformité à la présente loi ou aux règlements, ou à une ordonnance, un permis ou une directive délivré en vertu de la présente loi, fournir le cautionnement d'un montant que le juge de paix estime indiqué;

i) se soumettre aux inspections, fournir les échantillons ou les analyses ou faire toute autre chose nécessaire pour permettre à un inspecteur ou à l'autre personne que précise le juge de paix de surveiller la conformité, pendant une période maximale de 3 ans, à une ordonnance prise en

vertu du présent article.

Order prohibiting ownership or custody of animal

60(1) If a person is convicted of an offence under this Act, a justice may, in addition to any other penalty, prohibit the person from owning or having custody or control of an animal.

(2) If a justice makes an order under subsection (1) the justice may

(a) include any conditions in the order that the justice considers appropriate; and

(b) specify a term in the order.

Corporations

61 If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation is prosecuted for the offence.

Employers and principals

62 A person may be convicted of an offence under this Act if it is established that the offence was committed by an employee or agent of the person, whether or not the employee or agent is identified or is prosecuted for the offence.

Permittees

63 A permittee may be convicted of an offence under this Act if it is established that the offence was committed by a person who was acting in the course of operations under a permit issued to the permittee, whether or not the person is identified or is prosecuted for the offence.

Continuing offences

64 If an offence under this Act is committed on

Ordonnance interdisant la possession ou la garde d'un animal

60(1) Le juge de paix peut, en plus de toute autre peine, interdire à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi d'être propriétaire, ou d'avoir la garde ou la charge d'un animal.

(2) Le juge de paix, dans l'ordonnance qu'il prend en vertu du paragraphe (1), peut :

a) d'une part, l'assortir des conditions qu'il estime indiquées;

b) d'autre part, fixer une durée.

Personnes morales

61 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, les dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, sur déclaration de culpabilité, que la personne morale soit ou non poursuivie pour l'infraction.

Employeurs et mandants

62 Toute personne peut être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction.

Titulaires de permis

63 Tout titulaire de permis peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il est établi que l'infraction a été commise par une personne dans le cours d'activités menées au titre d'un permis délivré au titulaire de permis, que cette personne soit ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction.

Infractions continues

64 Il est compté une infraction distincte pour

more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed.

Limitation period

65 A prosecution of an offence must not be commenced more than 2 years after the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of an inspector.

PART 8

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF INFORMATION

Confidential information

66(1) Information that is collected under this Act is to be treated as having been provided in confidence.

(2) Despite subsection (1), information disclosed in a quarantine order, surveillance order or control order is not confidential.

Collection of information

67(1) The Minister, the chief veterinary officer or an inspector may indirectly collect personal information for the purposes of this Act.

(2) Subsection 30(2) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to personal information collected by the Minister, the chief veterinary officer or an inspector if

(a) the information is collected in relation to an emergency; and

(b) at the time of collection it would not be practical for the Minister, chief veterinary officer or inspector to comply with that subsection.

chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi.

Prescription

65 Toute poursuite pour infraction se prescrit par 2 ans à compter du moment où un inspecteur a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde l'instance.

PARTIE 8

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Renseignements confidentiels

66(1) Les renseignements recueillis en vertu de la présente loi sont réputés avoir été fournis à titre confidentiel.

(2) Malgré le paragraphe (1), les renseignements divulgués dans une ordonnance de mise en quarantaine, une ordonnance de surveillance ou une ordonnance de contrôle ne sont pas confidentiels.

Collecte de renseignements

67(1) Le ministre, le vétérinaire en chef ou un inspecteur peut recueillir indirectement des renseignements personnels pour l'application de la présente loi.

(2) Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements personnels que recueille le ministre, le vétérinaire en chef ou un inspecteur si :

a) les renseignements sont recueillis relativement à une situation d'urgence;

b) au moment de la collecte, il ne serait pas pratique pour le ministre, le vétérinaire en chef ou un inspecteur de se conformer à ce paragraphe.

Disclosure and use of information

68 The Minister may use or disclose to any person any information collected under this Act, including personal information

- (a) to protect animal or human health;
- (b) to minimize the spread of a hazard; or
- (c) in accordance with an agreement entered into under the *Intergovernmental Agreements Act* or under section 70.

(2) A person to whom information is disclosed may use the information only for the purposes authorized by the Minister.

Non-disclosure of personal information under *Access to Information and Protection of Privacy Act*

69 Despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Minister must refuse to disclose personal information collected under this Act to an applicant under the *Access to Information and Protection of Privacy Act* other than the individual to whom the information relates.

Agreements

70 The Minister may enter into an agreement with any person, entity or First Nation in order to collect, use or disclose any information that has been collected, used or disclosed under this Act in order to

- (a) protect animal or human health; or
- (b) minimize the spreading of a hazard.

PART 9

REGULATIONS

Regulation making powers

71(1) The Commissioner in Executive Council

Divulgence et utilisation de renseignements

68 Le ministre peut utiliser ou divulguer à toute personne tout renseignement recueilli en vertu de la présente loi, y compris les renseignements personnels, selon le cas :

- a) pour protéger la santé animale ou la santé humaine;
- b) pour réduire la propagation d'un danger;
- c) en conformité avec un accord conclu en vertu de la *Loi sur les accords gouvernementaux* ou en application de l'article 70.

(2) Le destinataire des renseignements peut utiliser les renseignements divulgués aux seules fins qu'autorise le ministre.

Non-divulgence des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

69 Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre refuse de divulguer à l'auteur d'une demande au titre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* des renseignements personnels recueillis en vertu de la présente loi qui concernent un autre particulier.

Accords

70 Le ministre peut conclure avec toute personne, entité ou Première nation des accords à l'égard de la collecte, l'utilisation ou la divulgation de tout renseignement recueilli, utilisé ou divulgué en vertu de la présente loi :

- a) soit pour protéger la santé animale ou la santé humaine;
- b) soit pour réduire la propagation d'un danger.

PARTIE 9

RÈGLEMENTS

Pouvoirs réglementaires

71(1) Le commissaire en conseil exécutif peut,

may make regulations

- (a) prescribing a hazard for the purpose of the definition of “hazard”;
- (b) prescribing a hazard or class of hazards for the purposes of the definition of “reportable hazard”;
- (c) specifying the remuneration and expenses to be paid to an inspector who is not a member of the public service;
- (d) specifying the measures that must be taken by a person who has custody or control of an animal or animal product in which a reportable hazard is present;
- (e) respecting the issuance of and application for a permit;
- (f) prescribing fees that may be charged for a permit;
- (g) respecting the destruction and disposal of animals, animal products or other things under this Act;
- (h) respecting an application for compensation under section 45;
- (i) prescribing criteria for the purposes of determining the amount of compensation that may be paid to an applicant;
- (j) prescribing matters for which an application for compensation may be made;
- (k) prescribing reasons for which a deduction must be made from a payment of compensation;
- (l) prescribing circumstances for which the Minister must refuse to consider an application;
- (m) respecting the conduct of appeals by the appeal board;
- (n) respecting the types of records to be maintained and produced under this Act;
- (o) respecting the period of time records must

par règlement :

- a) désigner un danger aux fins d’application de la définition de « danger »;
- b) désigner un danger ou une catégorie de dangers déclarable aux fins d’application de la définition de « danger déclarable »;
- c) préciser la rémunération et les dépenses payables à un inspecteur qui n’est pas également fonctionnaire;
- d) préciser les mesures que doit prendre la personne qui a la garde ou la charge d’un animal ou d’un produit animal chez qui un danger déclarable est présent;
- e) régir la délivrance et les demandes de permis;
- f) fixer les droits applicables aux permis;
- g) régir la destruction et l’élimination des animaux, des produits animaux et d’autres choses en vertu de la présente loi;
- h) régir la demande d’indemnité en application de l’article 45;
- i) prévoir les critères de détermination du montant de l’indemnité qui peut être versée au demandeur;
- k) prévoir les questions donnant ouverture à une demande d’indemnité;
- j) prévoir les motifs justifiant la retenue sur l’indemnité;
- l) préciser les cas dans lesquels le ministre doit refuser d’examiner une demande;
- m) régir le déroulement des appels devant la Commission d’appel;
- n) préciser les genres de registres qui doivent être tenus ou produits en vertu de la présente loi;
- o) prévoir la période pendant laquelle les

be maintained under this Act;

(p) prescribing provisions of this Act or the regulations the contravention of which constitutes an offence under paragraph 57(1)(f);

(q) defining words or expressions used in this Act that are not defined in this Act;

(r) respecting the application of any provision of this Act; or

(s) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(2) In making a regulation under this Act, the Commissioner in Executive Council may

(a) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time;

(b) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person; or

(3) If, in whole or in part, a standard, protocol, rule, guideline, code or other document is incorporated under paragraph 2(a), the Minister must ensure that a copy of that part of the standard, protocol, rule, guideline, code or other document is made available to a person on request.

PART 10

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Public Health and Safety Act

72 Paragraph 2(t) of the *Public Health and Safety Act* is repealed.

registres doivent être maintenus en vertu de la présente loi;

p) prévoir quelles sont les dispositions de la présente loi ou des règlements dont la violation constitue une infraction pour l'application de l'alinéa 57(1)f);

q) définir les mots ou les expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;

r) régir l'application de toute disposition de la présente loi;

s) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

(2) Lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut :

a) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme écrite, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou autre document, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

b) déléguer toute question ou conférer un pouvoir discrétionnaire à une personne;

(3) Le ministre doit veiller à ce qu'une copie de la norme, du protocole, de la règle, de la ligne directrice, du code ou de l'autre document incorporé par renvoi en vertu de l'alinéa 2a) soit mise à la disposition de la personne qui en fait la demande.

PARTIE 10

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la santé et la sécurité publiques

72 L'alinéa 2t) de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* est abrogé.

Repeal

73 The *Animal Health Act*, R.S.Y. 2002, c. 5 is repealed.

Coming into force

74 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Abrogation

73 La *Loi sur la santé des animaux*, L.R.Y. 2002, ch. 5, est abrogée.

Entrée en vigueur

74 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
